

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

II- Dispositions propres à la Faculté de sciences économiques

Titre premier : Étudier à la FSE

Article 1: Coursus d'étude

- a) Les cursus offerts en 2009-2010 à la Faculté de sciences économiques sont la licence en sciences économiques (180 crédits) et le master en sciences économiques (120 crédits).
- b) En master, l'étudiant a le choix entre trois options: Politique économique, Banque et marchés financiers et Économie des NTIC. Les trois masters sont des masters de recherche.
- c) Les descriptifs des matières sont à consulter dans l'annuaire de l'Université Saint-Joseph. Cet annuaire est disponible sur le site de l'USJ www.usj.edu.lb ainsi que sur le site de la FSE www.fse.usj.edu.lb

Article 2 : Tutorat

Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur de l'Université, des enseignants sont appelés tuteurs. Leur mission est d'accompagner les étudiants dans leur parcours.

Article 3 : Présence obligatoire

La présence aux cours est obligatoire. Tout comportement caractérisé par des absences fréquentes et non justifiées sera sévèrement sanctionné (articles 10 et 11 du Règlement intérieur de l'USJ).

Article 4 : Niveau de français

Lors d'une première inscription, l'étudiant justifiant du niveau A mais qui n'a pas le niveau de français requis pour pouvoir poursuivre ses études normalement, sera tenu de s'inscrire à une matière optionnelle en langue française.

Article 5 : Niveau d'anglais

En début du cursus de licence, un test de placement d'anglais sera organisé en. Il permettra de classer les étudiants en quatre niveaux. Des cours de langue anglaise seront disponibles aux étudiants pendant les trois années de Licence pour leur permettre de justifier du niveau A. Le niveau A est requis pour l'obtention de la Licence. Les étudiants peuvent passer le test de Georgetown University.

Article 6 : Niveau d'arabe

En début du cursus de licence, un test de placement d'arabe sera organisé en début d'année. Certains cours du cursus de la Licence et en application de l'article 8 du Règlement intérieur de l'USJ seront dispensés en arabe. Des dispenses de langue arabe peuvent être accordées par la Commission des équivalences de l'USJ. L'étudiant remplacera alors ces matières par des optionnelles fermées.

Article 7 : Niveau de math

Pour les inscrits en premier niveau de math, des cours supplémentaires seront offerts aux étudiants dont les connaissances en math sont considérées insuffisantes pour la poursuite normale des études.

Article 8 : Bourses de mérite

- a) La Faculté octroie 6 bourses de mérite par an dont 3 pour la licence et 3 pour le Master 2.
- b) Le montant alloué pour ces bourses est réparti à égalité entre les 6 étudiants.
- c) Les conditions d'éligibilité sont :
 1. Pour la licence, est éligible :
 - i. l'étudiant qui a réalisé la plus haute moyenne sur les 2 semestres de l'année universitaire et ce respectivement pour L1-L2, L3-L4 et L5-L6, étant donné que la bourse est annuelle.
 - ii. La moyenne requise ne peut être inférieure à 15/20.
 - iii. Sont prises en compte les notes obtenues à la session ordinaire de chacun des deux semestres concernés.
 2. Pour le Master 2, est éligible :
 - iv. l'étudiant qui a réalisé la plus haute moyenne sur les 4 semestres et ce pour les 3 différentes options.
 - v. Cette moyenne ne peut être inférieure à 14/20.
 - vi. Sont prises en compte les notes obtenues à la session ordinaire de chacun des quatre semestres concernés.
3. En dernier lieu, l'éligibilité reste du ressort du Conseil de Faculté.
4. Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas vérifiées pour 6 étudiants, le Conseil de Faculté peut décider selon le cas de répartir la somme restant sur les bénéficiaires ou de la reporter à l'année suivante.

Article 9 : Mémoire de Licence

Pour l'obtention d'une licence, un mémoire de fin d'études est exigé. Ce mémoire s'étale sur les deux semestres L5 et L6. Un calendrier élaboré lors des deux premières semaines de chaque semestre déterminera les étapes à suivre. Les étudiants doivent respecter rigoureusement ce calendrier.

Un suivi hebdomadaire permettra aux étudiants de valider la progression de leur travail.

Les matières pré-requises pour le mémoire sont CEM 4, Micro 4 et Macro 4*.

* Pour l'année 2009-2010, seul CEM 4 est pré-requis.

Le mémoire (80.000 caractères au moins) se compose d'une partie conceptuelle (40.000 caractères au moins) et d'une autre qui s'applique au Liban (30.000 caractères au moins). La partie conceptuelle sera présentée à la fin du premier semestre. Le mémoire complet sera présenté avant le début des examens finaux. Un rattrapage pourrait avoir lieu. Le mémoire corrigé devrait être présenté avant la fin de la session de rattrapage.

Les conditions d'évaluation et d'admissibilité du mémoire seront communiquées aux étudiants lors des deux premières semaines du semestre.

Article 10 : Mémoire de Master

Le mémoire de master est de 150.000 caractères au moins.

L'inscription pour les 40 crédits du mémoire de Master peut s'étaler sur plus de deux semestres successifs. Le délai d'un an pour la soutenance du mémoire sera calculé à partir de la seconde inscription.

Article 11 : Plagiat

Tout plagiat sera sanctionné par l'annulation du travail présenté.

Titre deuxième : Inscriptions et admission

Article 12 : Conditions d'admission

Pour être admis au cursus de licence en sciences économiques, l'étudiant doit être détenteur du baccalauréat libanais ou son équivalent, il doit aussi justifier du niveau A au test d'aptitude en langue française de l'USJ.

Pour être admis au cursus de Master en sciences économiques, l'étudiant doit être détenteur d'une licence en sciences économiques. Pour une première inscription à la faculté, l'étudiant doit aussi justifier du niveau A au test d'aptitude en langue française de l'USJ.

Article 13 : Demandes d'inscription

Les demandes d'inscription doivent être présentées au secrétariat de la faculté dans les délais et selon les conditions d'admission fixées par l'article 12. L'inscription n'est définitive qu'après l'accord du responsable académique. Les réinscriptions se font au secrétariat et en ligne sur etudiant.usj.edu.lb.

Article 14 : Session d'été

Éventuellement, une session d'été de révision de sept semaines pourrait être proposée aux étudiants.

Article 15 : Limite du nombre de crédits

L'étudiant s'inscrit à des matières pour un nombre de crédits inférieur à 76 crédits par année académique. L'année académique comprend deux semestres et la session d'été éventuelle.

Titre troisième : Évaluation

Article 16 : Modalités de l'évaluation

- a) D'une façon générale, la note est subdivisée en trois éléments : deux notes de TPC (successivement 20% et 30% de la note finale) et une note d'épreuve finale (50% de la note finale).
- b) Dans les matières où le TPC consiste en un test écrit, deux séries de tests sont prévues, la première à la cinquième semaine et la deuxième à la dixième semaine.
- c) Les modalités de TPC de chaque matière sont distribuées aux étudiants au courant des deux premières semaines de cours.
- d) En application de l'article 29 du Règlement intérieur de l'Université, des compensations sont prévues à l'intérieur du semestre. La moyenne de réussite requise est 10. Le seuil de compensation pour toutes les matières est fixé à 9.
- e) Un examen de rattrapage est prévu conformément à l'article 31 du Règlement intérieur de l'Université. La note de l'examen de rattrapage remplace la note de l'épreuve finale. Les notes de TPC gardent la même pondération dans le calcul de la moyenne.

Article 17 : Dispense

Une dispense pour certaines matières est prévue selon le règlement suivant :

- Peuvent bénéficier d'une dispense d'examen final, les étudiants qui auront réalisé, sur l'ensemble des notes des tests du semestre, une moyenne non inférieure au seuil de dispense relatif à cette matière.
Ce seuil est défini par la moyenne arithmétique des notes de l'ensemble de la classe comprises entre 5 et 15. Au cas où cette moyenne est inférieure à 10, le seuil retenu sera 10.
La moyenne pondérée des notes de TPC (50%) figurera en lieu et place de la note de l'examen final (50%) ayant fait l'objet de la dispense.
- Les étudiants éligibles pour la dispense peuvent manifester leur refus de la dispense. Dans ce dernier cas (refus), ils devront déposer une demande écrite expresse auprès du secrétariat.
- Les étudiants qui choisissent de ne pas bénéficier de la dispense sont naturellement soumis au régime des examens en vigueur.
- Les matières concernées par la dispense sont :

ABCD I	Actualités Écono.	MATH I	STAT I	
ABCD II	Éco. Managériale I	MATH II	STAT II	Anglais Éco. I
Introduction à la bourse	Éco. Managériale II	MATH III	STAT III	
Techniques bancaires	Éco. Managériale III	MATH IV	STAT IV	Anglais Éco. II
Droit des affaires	Droit du travail			
TF I	TF II			

Article 18 : Absence et évaluation

Tout étudiant absent à un élément d'évaluation doit justifier son absence en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables. Le Doyen et l'enseignant de la matière décident d'accepter ou de refuser ce motif et précisent le cas échéant la façon dont cette absence est compensée.

Article 19 : Le Jury

Le Doyen convoque et préside les jurys composés des membres enseignants qui ont assuré l'enseignement des matières ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile. Aucun quorum n'est exigé.

Les décisions du jury sont sans appel. Personne n'a le droit de réviser les notes arrêtées par un jury sauf dans le cas d'erreur matérielle relevant de l'article 20 du présent Règlement.

Article 20 : Révision des notes

Les notes des épreuves écrites peuvent donner lieu à vérification et non à discussion. Tout étudiant qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur matérielle d'omission, d'addition ou de report a été commise à son égard peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des notes, solliciter une vérification par une demande écrite.

Titre quatrième : Règlement des épreuves écrites

Article 21 : Règlement des épreuves écrites

- a- Les étudiants doivent se présenter en salle 5 minutes avant l'heure du début de l'examen. Les retardataires ne seront admis qu'après autorisation de l'administration dans le cas où le retard est inférieur à une heure. Si le retard dépasse la première heure de l'épreuve, l'étudiant ne peut accéder à la salle. Les retardataires ne bénéficient pas d'un temps supplémentaire.
- b- Les téléphones portables devront être éteints. Ils ne sont consultés en aucun cas. Toute infraction entraîne l'annulation de la copie. Cette sanction est sans appel.
- c- Aucun document ne doit être introduit en salle d'examen. Toute infraction entraîne l'annulation de la copie. Cette sanction est sans appel.

Toute tentative de fraude peut entraîner l'annulation de la copie sans recours à une session de rappel et même la saisine du Conseil de discipline de l'institution.

- d- Les calculatrices programmables sont interdites sauf mention contraire sur le sujet d'examen. Les calculatrices autorisées seront dépouillées de leurs étuis et/ou pochettes.
- e- Il est strictement interdit d'adresser aux correcteurs des copies d'examen des messages personnels sous peine d'annulation de la copie. De même, toute expression (signes distinctifs, mots, etc) qui ne relève pas du sujet traité dans la copie annuleront la copie.
L'étudiant veille à la bonne présentation de sa copie. Il n'utilise pas d'encre rouge, réservée au correcteur. Une écriture illisible ou la transformation de la copie en brouillon peut entraîner une pénalisation allant jusqu'à l'annulation de la copie.
- f- Le matériel de travail, notamment les calculatrices, ne peut être échangé entre les étudiants pendant l'épreuve.
- g- Une fois entrés en salle de composition, les étudiants ne sont pas autorisés à la quitter moins d'une heure après le début de l'épreuve. Passée la première heure, l'étudiant muni d'un certificat médical explicite, pourra le faire à condition d'être accompagné par un surveillant. Toute infraction à ce règlement entraîne l'annulation de la copie et l'étudiant ne peut pas bénéficier d'un examen de rappel.
- h- Au cas où le texte de l'épreuve appellerait une précision ou une correction, l'étudiant demande au surveillant d'avertir le responsable académique. L'épreuve continue à se dérouler normalement, le surveillant se chargeant de contacter immédiatement le responsable.
- i- Les étudiants cessent de composer dès que le temps de l'épreuve est déclaré expiré. Avant de quitter la salle de composition, les étudiants sont tenus de remettre les copies des épreuves et les feuilles de brouillon.
- j- Tout comportement ou action contraire au présent règlement est signalé au responsable de l'institution par une fiche d'incident remplie par le surveillant.
- k- *Pendant les examens finaux*, Les épreuves d'avant-midi commencent à 8h30 précises; celles de midi à 12h30 précises et celles d'après-midi à 16h30 précises.
- l- *Pendant les examens finaux* et afin d'alléger les inconvénients d'une sortie en désordre, les étudiants sont priés de garder leur place quand ils ont fini de composer. Les responsables de la surveillance se chargeront de ramasser les copies et de les tamponner.

Titre cinquième : Tenue et discipline

Article 22 : Ponctualité

Les étudiants sont tenus d'arriver à l'heure aux cours. Tout retard qui dépasse 5 minutes peut amener à une exclusion de la séance. Cette exclusion est équivalente à une absence (cf. article 10 du Règlement intérieur de l'Université).

Article 23 : Comportement général

Le respect mutuel, la bonne tenue et l'observation de la discipline sont attendus de tous les étudiants.

L'esprit de convivialité règne entre eux, aussi bien sur le campus qu'en tout autre endroit, dans le cadre des activités universitaires.

Les locaux et les équipements sont utilisés avec le plus grand soin.

Article 24 : Tenue dans les salles de cours

Dans l'enseignement supérieur, il n'est pas de coutume qu'un enseignant ait à s'occuper de questions disciplinaires. Il appartient aux étudiants eux-mêmes d'assurer dans les salles de cours l'ordre et le silence nécessaires à leur travail. Au cas où l'ordre ou le silence ne serait pas respecté, un enseignant peut prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour poursuivre son cours dans les meilleures conditions. Il peut aussi en référer à l'administration.

Les étudiants sont présents dans la salle de cours à l'heure fixée. Durant les cours, on ne peut entrer ni sortir de la salle sans autorisation de l'enseignant et toute utilisation de téléphone portable ou de caméra digitale est interdite.

Les manquements graves à la discipline sont soumis au Conseil de discipline.

Article 25: Notifications

Toute décision dûment affichée de l'administration de l'institution est censée connue de tous les étudiants après trois jours ouvrables. Les étudiants doivent notamment s'informer par eux-mêmes du calendrier des épreuves et des résultats qu'ils ont obtenus. Le secrétariat n'est pas tenu de communiquer ces informations par téléphone ou par écrit aux étudiants absents.

Tout affichage à l'initiative des étudiants doit être autorisé par l'administration, sauf sur les panneaux réservés aux amicales.

Article 26 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux de l'institution est réservé aux seuls étudiants et enseignants. L'administration peut, sans préavis, interdire l'accès des locaux de l'institution à toute personne étrangère à celle-ci.

Les étudiants doivent être porteurs de la carte d'étudiant de l'année en cours. Cette carte peut être exigée pour tout acte universitaire : elle est notamment requise pour les épreuves écrites et orales et toute participation à une élection étudiante.

Aucune activité n'est tolérée dans les salles de cours à part celle de suivre les enseignements ou d'effectuer les travaux demandés.

De même, aucune conférence ou réunion comportant la présence de personnes étrangères à l'institution ne peut être tenue dans les locaux de l'institution sans l'autorisation du responsable de l'institution. Cette autorisation n'est jamais accordée pour des réunions de partis politiques. Aucune personne étrangère à l'institution ne peut être contactée en vue d'une conférence dans les locaux de l'institution sans l'accord du responsable de l'institution.

Article 27: Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont:

- l'avertissement simple,
- le blâme écrit avec ou sans publicité,
- l'exclusion de la bibliothèque, avec ou sans publicité pour une période déterminée,
- l'exclusion, avec ou sans publicité, d'un cours ou d'un stage pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens,
- l'annulation d'une copie d'examen,
- l'exclusion d'un examen, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé,
- l'exclusion définitive de l'institution.

Les cinq premières sanctions sont du ressort du responsable de l'institution. Les deux dernières sont du ressort du seul Conseil de discipline de l'institution, dont la composition et le fonctionnement sont fixés dans les statuts de l'institution.

Titre sixième : Vie étudiante

Article 28: Les délégués d'année

- a) Les délégués d'année ont pour rôle de :
 - faciliter et organiser les relations des étudiants avec les enseignants et l'administration en vue d'une constante amélioration des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, des moyens de travail et des règlements d'examens ;
 - dégager et exprimer le point de vue des étudiants en ces matières pour le confronter avec le point de vue des enseignants et de l'administration dans des réunions communes.
- b) Chaque année du cursus de licence et de master sera représentée par 1 délégué et 1 suppléant.
- c) Élections : L'élection a lieu par année d'études, dans chaque cursus. Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque année universitaire.
L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres : un représentant de l'institution et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non candidats).

Un quorum de deux tiers des électeurs est exigé. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté d'une heure. Aucun quorum n'est alors exigé.

L'élection a lieu au scrutin secret au moyen de bulletins de forme identique. Chaque étudiant coche deux noms sur son bulletin de vote. Un bulletin où il est coché plus de deux noms est déclaré nul. Aucun qualificatif ou commentaire ne peut être ajouté aux nom et prénom, sous peine d'annulation du bulletin.

Pour l'élection du délégué, la majorité relative des suffrages exprimés est suffisante. Si des candidats qui arrivent en tête ont le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Suite à l'élection du délégué, est élu suppléant le candidat qui a le nombre de voix le plus élevé hormis le délégué. Si des candidats ont le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Le dépouillement du scrutin, par les soins du bureau électoral et en présence des électeurs, se fait immédiatement après clôture du scrutin.

Le résultat de ce dépouillement est annoncé sur le champ. Il est transmis à l'administration, à la fin de la séance de travaux, sous la signature des trois membres du bureau électoral.

Le mandat d'un délégué prend fin avec l'achèvement de l'année universitaire ou avec sa démission notifiée par écrit à l'administration. Une lettre de démission peut être retirée durant les huit jours qui suivent sa présentation. Un délégué est considéré comme démissionnaire d'office en cas de départ définitif de l'institution, ou en cas d'absence de l'institution dépassant six semaines consécutives au cours d'un semestre. Le suppléant du délégué démissionnaire devient aussitôt délégué.

d) Conditions d'éligibilité : sont éligibles, par année, les cinq étudiants qui ont obtenu les plus hautes moyennes sur les deux semestres de l'année universitaire précédente. Pour la première année, les résultats de la première série de tests sont pris en considération.

Si l'un des étudiants éligibles s'abstient de se porter candidat, il sera remplacé par celui qui suit dans le classement des moyennes.

Si plusieurs étudiants éligibles s'abstiennent de se porter candidats, ils seront remplacés par ceux qui suivent dans le classement des moyennes.

Article 29 : L'Amicale

Les Statuts des amicales d'étudiants des institutions de l'Université Saint-Joseph s'appliquent.

Article 30 : Autres associations

Les articles 47 et 48 du Règlement intérieur de l'Université s'appliquent.